

26 MAI 2025

**Arrêté n° 528/2025/DREAL/UD88 du
actualisant la situation administrative de la société PELTEX INDUSTRIE
située 550 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Sainte Marguerite (88100)**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;
Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 261/94 du 7 mars 1994 portant autorisation d'exploiter un atelier de teinture par la S.A. PELTEX à SAINTE-MARGUERITE ;
Vu le récépissé préfectoral du 11 février 2005 relatif aux activités de cardage et de tricotage déclarées par la S.A. PELTEX à SAINTE-MARGUERITE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1474/2015 du 18 juin 2015 portant changement d'exploitant au profit de la société PELTEX INDUSTRIE ;
Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2025 ;
Vu le projet d'arrêté complémentaire, transmis par courrier à la société PELTEX INDUSTRIE en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la société PELTEX INDUSTRIE a été régulièrement autorisée pour ses activités de teinture, cardage, tricotage et combustion ;

Considérant que les déclarations présentées par la société PELTEX INDUSTRIE nécessitent la mise à jour des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 261/94 du 07 mars 1994 ;

Considérant que la société PELTEX INDUSTRIE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté complémentaire, qui lui a été transmis le 11 avril 2025 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 261/94 du 07 mars 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2330-1	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>1. Supérieure à 1t/j</p>	2,5 t/j Teinture et encollage	A ¹
2311-2	<p>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).</p> <p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	550 kg/j Cardage	D ²
2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW</p>	216 kW Puissance tricotage	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale</p>	<p>Puissance totale installations gaz naturel : 2,786 MW</p> <p>Rame séchage 1,74 MW Générateur vapeur 1,046 MW</p>	DC ³

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

3 DC : Déclaration Contrôlée

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
	de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PELTEX INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Marguerite et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

26 MAI 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI